



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 décembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtention de transcriptions
d'audience en simultané en langue française**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Bijou-Duval

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision concernant la question de la fourniture en simultané de transcriptions en langue française durant les audiences devant la Cour :

I) Rappel de la procédure

1. Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue les 1^{er} et 2 octobre 2007, le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et la Défense ont soulevé devant la Chambre des problèmes dus au fait que les transcriptions en simultané ne sont disponibles qu'en anglais pendant les audiences, même lorsque les interventions originales sont faites en français¹.
2. La Chambre a alors demandé à la Défense d'essayer de trouver une solution en s'adressant directement au Greffe².
3. Le problème n'a pas été résolu et, le 24 octobre 2007, la Défense a déposé la Requête aux fins d'obtention des transcriptions d'audience en simultané en langue française (« la Requête de la Défense »)³, dans laquelle elle demandait à la Chambre d'ordonner la fourniture en simultané de transcriptions françaises pendant toutes les audiences tenues en l'espèce.

¹ ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 7 et 8.

² ICC-01/04-01/06-T-54-ENG, p. 52 et 53.

³ ICC-01/04-01/06-999.

4. Sur ordonnance de la Chambre⁴, le 8 novembre 2007, le Greffier a déposé ses observations sur la question de la fourniture en simultané de transcriptions françaises pendant les audiences⁵.
5. Le 8 novembre 2007 également, l'Accusation a déposé une réponse à la Requête de la Défense, qui abondait dans le sens de celle-ci.

II) Dispositions pertinentes

6. Les dispositions ci-dessous des textes de la Cour sont utiles à l'examen de cette question par la Chambre :

7. L'article 50-2 du Statut est ainsi libellé :

Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.

8. L'article 67 du Statut porte ce qui suit :

Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa

⁴ Ordonnance demandant au Greffier de déposer des observations sur la question de la fourniture en simultané de LiveNote en français, 1^{er} novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1011-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/06-1018.

défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

La norme 27-1 du Règlement de la Cour est ainsi libellée :

Les transcriptions des audiences sont fournies en simultané au moins dans une des langues de travail de la Cour, autant que les moyens techniques le permettent. Les transcriptions des procédures autres que les audiences sont fournies sur demande.

III) Observations

A. Observations de la Défense

9. Dans ses observations orales et écrites, la Défense a souligné l'extrême inconvénient pour elle de ne pas disposer en simultané de transcriptions françaises. Elle a fait remarquer que ces transcriptions sont nécessaires pour assurer l'effectivité et l'efficacité du travail de l'équipe de la Défense lors des audiences⁶. Selon elle, ces transcriptions en simultané sont notamment utiles parce qu'elles peuvent être surlignées et que les erreurs d'interprétation peuvent y être rapidement relevées. À ce titre, les transcriptions françaises seont particulièrement importantes pour l'accusé pendant le procès.

10. De plus, la Défense a estimé que la situation actuelle donnait un avantage significatif à l'Accusation en violation de l'article 67-1-f du Statut, selon lequel l'accusé a le droit de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité⁷.

⁶ ICC-01/04-01/06-999, p. 3.

⁷ Ibid.

11. La Défense a fait valoir qu'en application de la norme 27-1 du Règlement de la Cour, des transcriptions d'audience dans les langues de travail de la Cour devraient être fournies en simultané, autant que les moyens techniques le permettent. Elle a également fait observer qu'au Tribunal pénal international pour le Rwanda, il est possible de recevoir des transcriptions simultanées dans l'une ou l'autre des langues de travail, et qu'il devrait en être de même devant la Cour pénale internationale⁸.

B. Observations du Greffe

12. Dans ses observations écrites, le Greffe a informé la Chambre que jusqu'alors, et conformément à la norme 27-1 du Règlement de la Cour, les transcriptions en simultané des audiences étaient fournies dans l'une des langues de travail de la Cour (l'anglais) et que les transcriptions françaises étaient communiquées aux parties et aux participants deux heures environ après chaque audience⁹.

13. Selon ses propres déclarations, le Greffe compte, à terme, fournir des transcriptions en simultané en anglais et en français. À cette fin, diverses voies ont été suivies. Aucune des solutions adoptées dans d'autres institutions fournissant des transcriptions françaises en temps réel n'est compatible avec les moyens techniques dont dispose la Cour. La configuration technique dont dispose le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'est pas comparable à celle de la Cour¹⁰. Le logiciel utilisé par ce tribunal est différent de celui qui est en usage à la Cour (*LiveNote*) et son fonctionnement requiert davantage de personnel.

⁸ Ibid.

⁹ ICC-01/04-01/06-1018, p. 4.

¹⁰ Ibid., p. 4.

14. Dans la configuration actuelle *LiveNote*, les lettres accentuées n'apparaissent pas à l'écran, ce qui rend la transcription pratiquement illisible¹¹.

15. D'après les recherches du Greffe, la technologie adaptée pour fournir des transcriptions françaises en simultané pourrait être mise en place d'ici à la mi-avril, pour un coût avoisinant les 500 000 euros¹².

C. Observations de l'Accusation

16. Selon l'accusation, étant donné que l'article 50-2 du Statut prévoit que les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français, les parties et les participants à la procédure, ainsi que l'accusé, devraient tous pouvoir suivre en temps réel la transcription dans leur langue de travail des interventions faites au cours des audiences¹³.

17. De plus, il est souhaitable, pour disposer de procès-verbaux complets et fidèles des audiences, que les parties et les participants puissent examiner efficacement, en temps réel, la transcription des interventions faites en français et l'interprétation française des interventions faites en anglais¹⁴.

IV) Analyse et conclusions

18. L'article 67 du Statut dispose que l'accusé a droit « à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins [à certaines] garanties. » La Chambre considère que cet article englobe le principe de « l'égalité des armes ». Cet article (et en particulier l'expression

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 9, lignes 20 à 24.

¹² Ibid., p. 17, ligne 15.

¹³ ICC-01/04-01/06-1016, par. 4.

¹⁴ Ibid. par. 5.

« en pleine égalité ») semble militer en faveur d’une interprétation large de ces garanties minimales de sorte que la Défense et l’Accusation soient autant que possible placées sur un pied d’égalité et que le droit de l’accusé à un procès équitable soit pleinement sauvegardé.

19. L’article 67-1-b prévoit que l’accusé a le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». La Chambre se trouve donc dans l’obligation de prendre les mesures nécessaires qui sont de son ressort afin que la Défense dispose de moyens suffisants. L’appréciation de leur caractère suffisant dépendra bien sûr de l’étendue de ceux dont dispose l’Accusation ; il est généralement nécessaire, et souhaitable, de rectifier d’importantes disparités. Cependant, compte tenu de l’impossibilité de créer une situation de parfaite égalité des armes, une appréciation sur la base des faits sera nécessaire chaque fois qu’un défaut d’équité sera allégué.

20. D’après la Chambre, la fourniture de transcriptions en simultané qui, dans la pratique, ne peuvent être utilisées que par l’Accusation, et non par la Défense, crée une situation dans laquelle on peut considérer que les facilités dont dispose la Défense pour se préparer ne sont pas adéquates. L’une et l’autre parties ont attiré l’attention de la Chambre sur les avantages significatifs, mentionnés plus haut, qu’offrent pendant les audiences ces transcriptions simultanées (la possibilité de suivre la procédure à l’écran, de surligner des passages et de corriger immédiatement des erreurs d’interprétation). Partant, ne pas disposer des transcriptions françaises constitue un handicap réel pour l’équipe de la Défense.

21. Les observations de la Défense ont convaincu la Chambre qu’il est préférable que des transcriptions simultanées en français soient disponibles au plus tard au stade du procès. Selon l’article 50-2 du Statut, les langues de travail de la Cour sont l’anglais et le français ; le fait que, dans cette affaire, l’équipe de la

Défense travaille uniquement en français ne devrait donc pas constituer pour elle un handicap matériel et évitable que ne rencontrerait pas une équipe anglophone. Fournir la transcription française aux parties et aux participants deux heures après une audience, comme cela se passe actuellement, ne remédie qu'imparfaitement à ce déséquilibre.

22. La Chambre a bien relevé l'observation du Greffe selon laquelle la norme 27-1 du Règlement de la Cour prévoit simplement que les transcriptions sont fournies en simultané au moins dans une langue de travail de la Cour, autant que les moyens techniques le permettent, et qu'elle n'oblige pas à fournir ces transcriptions dans la ou les langues parlées par une ou plusieurs personnes poursuivies ou susceptibles de l'être¹⁵. Cependant, il est clair que le droit fondamental à un procès équitable consacré dans le Statut, et en particulier les garanties minimales énoncées à l'article 67, signifient qu'en de telles circonstances, il ne faut pas accorder une importance excessive à cette disposition réglementaire qui, en tout état de cause, n'est censée indiquer que les services élémentaires à assurer. Selon la Chambre, en l'espèce, le Greffe est tenu, en application des dispositions du Statut, de fournir des transcriptions simultanées dans les deux langues de travail au stade du procès, si les moyens techniques le permettent.

23. Comme on l'a déjà dit, il n'est pas possible d'adapter le logiciel actuel (*LiveNote*) pour permettre une transcription française simultanée. Après avoir effectué des recherches, le Greffe a trouvé une technologie permettant de fournir en simultané des transcriptions françaises, qui pourrait être mise en place d'ici à la mi-avril. En dépit du coût escompté de l'installation de cette technologie, la Chambre juge réellement important que le Greffe prenne immédiatement des mesures pour qu'elle soit mise en place d'ici au début du procès.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1018, p. 3.

24. Pour les motifs énoncés précédemment, la Chambre ordonne au Greffe de fournir des transcriptions simultanées en français et en anglais dès l'ouverture du procès si les moyens techniques le permettent.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Adrian Fulford

/ signé /

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/ signé /

M. le juge René Blattmann

Fait le 14 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)